

## **DIXIEME SESSION ORDINAIRE**

### **Affaire CUNNINGHAM**

#### **Jugement No 59**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par sieur Reginald Edward Cunningham en date du 21 novembre 1961, la réponse de l'Organisation en date du 18 décembre 1961, le mémoire additionnel du requérant concernant la recevabilité de sa requête, présenté le 29 janvier 1962 à la demande du Tribunal, les observations de l'Organisation sur ledit mémoire additionnel en date du 12 mars 1962, la note de l'Organisation en date du 30 mars 1962 relative aux dispositions qui régissent le recours au Tribunal, présentée sur la demande de celui-ci, et les commentaires formulés par le requérante à ce sujet le 14 avril 1962;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, l'article 6, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, l'article 301.112 du Règlement du personnel de l'O.A.A. et les sections 331.51, 331.52 et 342.732 du Règlement administratif de l'O.A.A.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le requérant, ressortissant australien né le 22 février 1900, a été employé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 22 mars 1954 au 20 avril 1957 en qualité de spécialiste de l'agriculture (développement et aménagement des pâturages permanents) dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, au Pakistan.

B. En décembre 1955, le requérant, par suite d'un accident provoqué du fait et à l'occasion de son emploi, a souffert d'une fracture de la cheville gauche pour laquelle il a été traité, durant les années 1956 et 1957, au Pakistan, à Londres et à Rome.

C. Alors qu'il était en Australie en 1958, le requérant a souffert d'une deuxième fracture de la cheville gauche, et l'Organisation a reconnu que la fracture était directement imputable aux suites de l'accident du requérant en 1955 et accepté la responsabilité de ce deuxième accident.

D. Le 8 mai 1959, le cas du requérant a été soumis au Directeur général pour transmission au Comité consultatif des demandes de réparation de l'Organisation, pour que ledit comité puisse déterminer l'étendue de la réparation à laquelle le requérant avait droit pour les lésions subies du fait desdits accidents.

E. A la suite d'une série de réunions dudit comité consultatif, dont la dernière a eu lieu le 9 septembre 1960, ledit comité a présenté ses recommandations au Directeur général quant à l'étendue de la réparation qu'il y avait lieu d'accorder au requérant. Le requérant a été informé desdites recommandations et de leur acceptation par le Directeur général et, après un échange de correspondance, le requérant a fait savoir qu'il n'était pas satisfait des recommandations du Comité et, par une lettre en date du 20 décembre 1960, a interjeté formellement appel auprès du Comité de recours de l'Organisation pour les cas de réparation.

F. Le 26 juillet 1961, ledit comité de l'Organisation a soumis au Directeur général ses recommandations sur l'appel du requérant et, par lettre en date du 10 août 1961, adressée à celui-ci par le chef de la Sous-division du personnel, le requérant a été informé notamment des recommandations du Comité de recours et de leur acceptation par le Directeur général, et il lui a été notifié que "si vous n'acceptiez pas la décision du Directeur général, vous êtes en droit de saisir de la question le Tribunal de l'Organisation internationale du Travail, à Genève, dans le 90 jours suivant la réception de la présente". Dans une lettre au chef de la Sous-division du personnel, en date du 20 août 1961, le requérant a accusé réception de ladite lettre du 10 août 1961.

G. Le 2 novembre 1961, le greffe du Tribunal a reçu une lettre datée du 25 octobre 1961, adressée au "Président du Tribunal de l'Organisation internationale du Travail, Genève", lettre qui était rédigée comme suit:

"Monsieur le Président,

Je tiens à vous aviser formellement que j'interjette appel de la décision du Directeur général de l'O.A.A., à Rome, par laquelle il m'accorde REPARATION pour une lésion subie alors que j'étais au service de l'O.A.A. au Pakistan. Je vous ferai tenir des informations détaillées et toutes les données pertinentes au sujet de mon recours aussitôt que j'aurai eu le temps de les préparer.

La présente notification est faite dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la lettre de l'O.A.A. m'informant de la décision du Directeur général.

Je vous prie de bien vouloir accuser réception de la présente.

Veillez agréer, etc.

(Signé) R.E.G. Cunningham."

H. Le 3 novembre 1961, le greffier du Tribunal a adressé au requérant la lettre suivante:

"Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 25 octobre 1961, qui m'est parvenue le 2 novembre 1961, par laquelle vous notifiez formellement au Tribunal l'appel que vous interjetez d'une décision du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

Je vous remets ci-joint un exemplaire du Statut et Règlement du Tribunal administratif et j'appelle tout particulièrement votre attention sur l'article 7, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal, aux termes duquel les requêtes doivent être établies sur un formulaire prescrit.

Votre lettre du 25 octobre ne répond pas aux exigences du Règlement du Tribunal et il y aurait lieu de rédiger, sur le formulaire prescrit, dont je vous remets ci-joint huit exemplaires, une plainte qui satisfasse aux conditions requises. Si ladite plainte est expédiée avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, l'application de ces dispositions ne donnera lieu à aucune difficulté. Toutefois, en l'absence d'une plainte répondant aux exigences du Règlement du Tribunal, il appartiendra au Tribunal lui-même d'examiner si votre lettre du 25 octobre peut être considérée comme rentrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal et si une requête rédigée dans les formes et présentée dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente serait encore recevable. Si vous ne pouvez nous envoyer une requête rédigée dans les formes dans le délai de quatre-vingt-dix jours qui vous est imparti, elle devrait l'être, compte tenu évidemment de la réserve formulée ci-dessus, dans le courant du mois suivant la réception de la présente au plus tard, comme le veut le paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Enfin, je dois vous dire que, le Tribunal n'étant pas habilité à prolonger le délai prévu à l'article VII de son statut, si vous n'êtes pas en mesure de présenter l'exposé complet des faits et arguments accompagné des documents à l'appui dans le délai prescrit, vous devriez néanmoins faire parvenir dans ledit délai une requête assortie d'un bref exposé de votre cas, et demander l'autorisation de soumettre ultérieurement un exposé additionnel. Le président du Tribunal se prononcera alors sur votre demande et si elle est acceptée, fixera une date limite pour la production de l'exposé et des documents additionnels.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Jacques Lemoine, Greffier."

Considérant en droit:

1. La lettre du requérant en date du 25 octobre 1961, qui ne contenait ni les raisons de la requête qu'il entendait présenter ni l'indication quant aux arguments sur lesquels il entendait se fonder, ne peut être considérée par le

Tribunal comme constituant une requête remplissant les conditions requises à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

2. La requête envoyée, conformément à l'oblitération postale, le 25 novembre 1961 n'a pas été expédiée dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception par le requérant, le 20 août 1961, de la décision du Directeur général attaquée par lui.

3. Il n'entre pas dans la compétence du Tribunal de prolonger le délai de quatre-vingt-dix jours qui, aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, constitue la période pendant laquelle une décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au Tribunal, et la requête du 21 novembre 1961 doit être rejetée comme tardive et irrecevable.

#### DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 2 mai 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harrayby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harrayby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine